



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Direction de la santé et des affaires sociales DSAS**  
**Direktion für Gesundheit und Soziales GSD**

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
[www.fr.ch/dsas](http://www.fr.ch/dsas)

—

## **PLANIFICATION HOSPITALIÈRE 2015 : APPEL D'OFFRE SOINS PALLIATIFS**

**Juin 2014**

## **Planification hospitalière 2015 : Une concurrence régulée**

Suite à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 21 décembre 2007, le canton de Fribourg doit adapter sa planification hospitalière aux nouveaux critères de planification. Cette planification n'est plus en principe orientée sur la capacité des établissements mais elle est liée aux prestations fournies.

En outre, la planification hospitalière doit évaluer les établissements intéressés à figurer sur la liste hospitalière sous l'angle de la qualité et de l'économicité des prestations.

Comme par le passé, les cantons sont responsables d'offrir à leur population des soins hospitaliers appropriés à leurs besoins. Par la planification hospitalière, l'augmentation des coûts de la santé devrait être atténuée et en même temps la couverture des besoins de la population être garantie. La LAMal révisée oblige donc les cantons de planifier tout en prônant la concurrence entre les établissements. Dans ce contexte, le concept de la concurrence régulée peut apporter une réponse raisonnable. Ainsi l'Etat doit poser des conditions cadres fortes dans lesquelles des éléments de concurrence font leur apparition.

Pour la première fois, l'élaboration de la liste hospitalière et donc l'attribution des mandats de prestations passent par une procédure d'appel d'offres. Les établissements peuvent tous postuler pour une ou plusieurs prestations de leur choix. Pour créer plus de transparence, les exigences à remplir par les établissements afin de figurer sur la liste hospitalière fribourgeoise sont énumérées dans des fichiers d'offres, spécifiques selon les domaines de prestations mais identiques à tous les prestataires.

### **Appel d'offres pour la liste hospitalière 2015**

L'appel d'offres confère la possibilité à chaque hôpital, qu'il soit public ou privé, de postuler pour les prestations qu'il souhaite fournir. L'objectif à terme est que les hôpitaux fribourgeois se spécialisent et se concentrent sur leurs points forts, ce qui permet d'augmenter la qualité des soins. La concentration des soins devrait aussi influencer positivement sur les coûts grâce au travail en synergie et à l'élimination des éventuelles surcapacités. Toutefois, pour garantir la couverture des besoins en soins de la population fribourgeoise, les hôpitaux devront répondre à un certain nombre d'exigences aussi bien générales que spécifiques liées à la prestation.

Si un fournisseur de prestations remplit aussi bien les exigences générales que les exigences spécifiques, il a de bonnes chances, mais sans cependant de garantie, d'obtenir un mandat de prestations. En cas de concurrence entre plusieurs établissements pour une prestation et en fonction des volumes concernés et des capacités de chacun, le canton devra effectuer des comparaisons pour répartir le mandat ou n'attribuer le mandat qu'à un établissement afin de garantir l'efficacité de la fourniture des prestations.

## Formulation des mandats de prestations

Selon la « Stratégie nationale en matière de soins palliatifs », des prestations en soins palliatifs spécialisés doivent être proposées dans le domaine hospitalier.

En attendant les décisions au niveau national concernant le relevé des statistiques en soins palliatifs, la planification reste liée aux capacités.

La base de données actuelles et la méthode SPLG ne permettent pas d'évaluer les besoins hospitaliers en soins palliatifs. Ainsi, les recommandations de l'EAPC (European Association for Palliative Care) ont été retenues pour évaluer les besoins en soins palliatifs de la population fribourgeoise. Selon l'EAPC, 80 à 100 lits par 1 million d'habitants doivent être mis à disposition pour les soins palliatifs.

Pour pouvoir bénéficier d'un mandat de prestation cantonal, un hôpital doit s'engager à admettre tous les patients fribourgeois dans le cadre de son mandat et cela indépendamment de leur couverture d'assurance (at. 41a LAMal). Pour pouvoir évaluer le respect de cette exigence fondamentale, l'établissement doit accueillir, parmi les patients fribourgeois, au minimum 50% des patients assurés uniquement en AOS.

## Exigences générales

Tout hôpital souhaitant figurer sur la liste hospitalière 2015 doit remplir un certain nombre d'exigences indépendamment de son domaine d'activité, à savoir :

1. garantir la prise en charge de tous les assurés LAMal résidant dans le canton de Fribourg, indépendamment de leur statut d'assurance, dans la limite de son mandat de prestations et de ses capacités (obligation d'admission), conformément à l'article 41a de la LAMal.
2. respecter les dispositions en matière de financement conformément à la Loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance.
3. remplir les exigences en matière de qualité, soit :
  - > Concept d'assurance qualité
  - > Responsable de qualité
  - > Concept d'urgence
  - > Critical Incident Reporting System (CIRS)
  - > Protocoles de sortie et de transfert
  - > Cours de formation en réanimation
  - > Concept d'hygiène/d'infectiologie
  - > Information aux patients
  - > Publication du rapport qualité H+.
4. remplir les exigences en matière d'économicité
  - > Fournir des garanties suffisantes en termes de pérennité et de solvabilité
  - > Respecter les principes comptables reconnus par le canton
  - > Fournir annuellement sa situation financière au Service de la santé publique

- > Démontre annuellement l'économicité de ses prestations
- > Fournir annuellement le budget d'investissement
- > Facturer dans un délai permettant de garantir un fonds de roulement
- > Transmettre l'évolution de ses coûts de prestations LAMal sur les 5 dernières années et les prévisions pour les 5 prochaines années
- > Respecter les dispositions du droit des marchés publics pour l'adjudication de fournitures, de service et de constructions.

## **Exigences spécifiques**

Les soins palliatifs comprennent, dans le cadre d'une approche globale, le traitement et la prise en charge de personnes atteintes de maladies mortelle, incurable ou chronique évolutive. Ces soins ont pour objectif de maintenir la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort. Ils cherchent à atténuer les souffrances, prennent également en considération les aspects sociaux, moraux, spirituels et religieux, en fonction des désirs des patients. Les soins palliatifs de bonne qualité dépendent de connaissances et de méthodes de travail professionnelles et sont prodigués, dans la mesure du possible, dans le lieu souhaité par le patient ou la patiente. S'ils prennent tout leur sens au moment de l'agonie et du décès, ils devraient être proposés au à un stade précoce de la maladie, peut-être même déjà parallèlement aux soins curatifs. Les soins palliatifs de base sont une partie du paquet de base et ainsi une obligation pour la plupart des prestataires. Il existe de plus la possibilité de demander à être reconnu en tant que centre de compétence en soins palliatifs. Des directives nationales concernant les soins palliatifs éditées par palliativ.ch sont la référence.

### Exigences spécifiques liées à la prestation

#### 1. Structure du personnel

- > Equipe pluridisciplinaire
- > Directeur médical ou Médecin-Chef
- > Médecins cadres
- > Personnel médico-soignant
- > Autres services

#### 2. Structure organisationnelle et installations techniques

Cf. exigences dans l'offre détaillée

#### 3. Service de garde/piquets interventions urgentes

Cf. exigences dans l'offre détaillée

#### 4. Offres médico-techniques et diagnostics et offres thérapeutiques

Cf. exigences dans l'offre détaillée